

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sorel-Tracy de conclure ces ententes avec le ministre des Transports du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure avec le ministre des Transports du Canada les ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» aux fins d'entreprendre des négociations relativement à la cession du quai n<sup>o</sup> 2 du port de Sorel-Tracy, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45115

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 806 451,61 \$, le 7 octobre 2005, auprès de Financement-Québec (le «Prêteur»), devant servir au remboursement d'emprunts à court terme contractés par le Musée des beaux-arts de Montréal afin de payer certains travaux et aménagements qui ont été amorcés en 2004-2005 pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 27 septembre 2005, un règlement d'emprunt, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure, à cette fin, un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 7 octobre 2005, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le règlement dûment adopté par le Musée des beaux-arts de Montréal le 27 septembre 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, concernant un emprunt à long terme, pour un montant de 806 451,61 \$, le 7 octobre 2005, auprès du Prêteur, soit approuvé ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 088 584,56 \$, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 7 octobre 2005, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables, en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 7 octobre 2005 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 7 octobre 2005, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45116

Gouvernement du Québec

## **Décret 914-2005, 4 octobre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composé de huit membres dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte prévoit que le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française par le décret